



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b



05187887

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

13-12-2005

Pr le Greffier, greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

**ECOLE DE SOINS INFIRMIERS ET PEDAGOGIE SAINTE-
ELISABETH**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siege : rue du Belvédère, 15 à 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 409481540

Objet de l'acte : **modification des statuts**

STATUTS

Le 07/12/2004, l'Assemblée générale a décidé de modifier les statuts et de les libeller comme suit :

I. Dénomination, siège, but

Article 1 .

La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Ecole de Soins infirmiers et Pédagogie Sainte-Elisabeth, ASBL ».

Article 2 .

Le siège de l'association est établi à (5000) Namur, place Louise Godin, 15, Arr. Judic. de Namur.

Article 3 :

L'association a pour but de participer à la création, à la reprise, à l'organisation et à la gestion de l'établissement ou section de l'enseignement en soins infirmiers ainsi que d'une Pédagogie, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière dans une perspective chrétienne

Cette activité s'exercera partout en Belgique où elle le jugera utile.

A cette fin, l'association pourra notamment posséder, prendre en location ou en jouissance tous biens, immeubles ou meubles nécessaires, emprunter, conclure tout contrat, entre autres de travail ou d'emploi, ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales poursuivant directement ou indirectement les objectifs auxquels préparent les études organisées par l'association.

Elle pourra également exercer certaines activités économiques dont le profit serait exclusivement destiné à la réalisation de son but

Article 4 .

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute

II Membres, admission, sorties, engagements

Article 5 :

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre

Article 6 :

Les nouveaux membres sont proposés par le conseil d'administration à l'Assemblée générale, sur présentation de l'Association Saint-Jean de Dieu, association sans but lucratif.

Article 7 :

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres, contenant les statuts et leurs éventuelles modifications.

Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association et un engagement tacite de lui apporter son dévouement et d'entretenir avec les autres membres des relations fondées sur la confiance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 8 :

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Le membre démissionnaire, exclu ou sortant, ses ayants droit en cas de décès, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

III. Assemblée générale

Article 9 :

L'Assemblée générale a pour compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire aux comptes ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. l'exclusion de membres ;

6. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;

7. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;

8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

La nomination du commissaire se décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il est révocable en tout temps à la même majorité.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 10 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année.

L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient au siège social au jour et heure indiqués sur la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 11 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chacun des membres huit jours francs au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou l'administrateur délégué. Elles contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut, de consentement unanime des membres présents ou représentés, prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

Article 12 :

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire du conseil en assure le secrétariat.

Article 13 :

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un membre porteur d'une procuration sous seing privé. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 14 :

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les ASBL.

La cession ou la cessation de toutes ses activités sont prises conformément à l'article 20 de la loi précitée.

Article 15 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président ou de l'administrateur délégué, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'Association où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque membre.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification par écrit de son intérêt légitime.

IV. Administration, gestion

Article 16 :

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres par l'Assemblée générale pour une durée normale de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés à la majorité simple des voix.

Les administrateurs sont rééligibles pour des périodes égales.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

L'administrateur délégué cesse sa fonction par expiration de terme, révocation, démission, perte de qualité de membre.

L'administrateur qui décide de démissionner doit en informer par écrit le conseil d'administration.

Article 17

Le conseil choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 18

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président ou de l'administrateur délégué, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président et d'un administrateur.

Article 19

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi en son sein. L'administrateur délégué est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne automatiquement la cessation de fonction de l'administrateur délégué.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué sont ceux relatifs à la gestion journalière de l'association. Tous les autres qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière et y compris les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, dont le président ou l'administrateur délégué, lesquels exercent leurs pouvoirs conjointement et n'ont pas à justifier, vis à vis des tiers, les pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Ces administrateurs sont en tout temps révocables par le conseil d'administration pour ces fonctions. Ils peuvent également démissionner par lettre adressée au conseil d'administration.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne automatiquement la cessation de ces mêmes fonctions.

Article 20 :

Le mandat d'administrateur est gratuit.

V. Dissolution, liquidation

Article 21 :

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 22

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté par décision de l'Assemblée générale à l'Association Saint-Jean de Dieu, ASBL, à 5000 Namur, visée à l'article 6 des statuts, à son défaut à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, ou à défaut à une œuvre à caractère confessionnel catholique dont le but, dans la mesure du possible, se rapproche de celui de la présente association.

A défaut de décision de l'Assemblée générale, cet actif recevra l'affectation qui lui sera donnée par l'Evêque de Namur, et, à son défaut, par la personne qui, d'après la hiérarchie catholique, est le chef légitime du diocèse de Namur.

Article 23 :

Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions de la loi du 27.06.1921 seront applicables.

VI. Budgets et comptes

Volet B - Suite

Article 24 :

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice ; l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra cette date.

Aux termes de cette Assemblée générale, le Conseil d'Administration est composé comme suit

- de THYSEBAERT Philippe - rue de l'Ermitage, 17 à 5000 Namur
- DEFURNAUX Guy - Bd. de la Meuse, 57 à 5100 Jambes
- ANDRE Claire - rue du Belvédère, 75 à 5000 Namur
- VANDENBOSCH Andrée - rue du Belvédère, 75 à 5000 Namur
- CARDINAEL Georges - Bd. de la Meuse, 31 à 5100 Jambes
- VIRONE Francesco - rue René Rubay, 1 à 5032 Les Isnes

Est nommé à la gestion journalière:

DEFURNAUX Guy - administrateur délégué - bd. de la Meuse, 57 à 5100 Jambes

GUY DEFURNAUX
ADM. DELEGUE